

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

Rapport public**Date de publication du rapport :** 9 octobre 2025.**Numéro d'inspection :** 2025-1174-0002**Type d'inspection :**

Incident critique

Titulaire de permis : Keay Nursing Homes Inc.**Foyer de soins de longue durée et ville :** E. J. McQuigge Lodge, Cannifton**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 7 au 9 octobre 2025.

L'inspection concernait :

- Le registre n° 00157543 - 2668-000005-25 éclosion déclarée.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et contrôle des infections

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District d'Ottawa

347, rue Preston, bureau 410
Ottawa, ON K1S 3J4
Téléphone : 877 779-5559

la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 102 (8) du Règl. de l'Ont. 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102 (8). Le titulaire de permis veille à ce que tout le personnel participe à la mise en œuvre du programme, notamment tous les membres de l'équipe de leadership, y compris l'administrateur, le directeur médical, le directeur des soins infirmiers et des soins personnels, et le responsable de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 102 (8).

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que tous les membres du personnel participassent à la mise en œuvre du programme de prévention et de contrôle des infections (PCI) lorsque le personnel n'a pas respecté la politique relative à l'hygiène des mains (*Hand Hygiene Policy*). Plus précisément, le 7 octobre 2025, on a remarqué du personnel qui ne surveillait pas les personnes résidentes pour s'assurer qu'elles pratiquaient l'hygiène des mains avant et après les repas.

Sources : Observation d'une salle à manger le 7 octobre 2025. Article 8 de la politique relative à l'hygiène des mains (*Hand Hygiene Policy*) (mars 2025). Entretien avec une PSSP.